

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1285

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 75, substituer aux mots :

« l'agent de contrôle de l'inspection »

les mots :

« l'inspecteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code prévoit aujourd’hui aux articles D.3121-16 et D. 3121-17 la compétence de l’inspecteur du travail pour l’octroi de dérogations à la durée quotidienne maximale. L’agent de contrôle de l’inspection du travail, contrairement à l’inspecteur du travail, peut recevoir des informations mais ne peut pas prendre de décision administrative.

Le présent amendement vise à revenir à rédaction actuelle du code du travail en réservant à l’inspecteur du travail la possibilité d’octroyer une dérogation à la durée quotidienne de travail.